



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURES AU RÈGLEMENT D'URBANISME

8 rue des Cristaux

NATURE DE LA DEMANDE:

En référence au certificat de localisation réalisé par l'arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault sous la minute 5623 le 24 mars 2025 dossier 2397-181 Bernard et Gaudreault arpenteurs Inc., la présente demande vise à rendre conforme la position d'une habitation saisonnière et celle d'une remise accessoire.

IMPORTANCE DE LA DEMANDE

Si cette demande est acceptée, les normes de localisations suivantes s'appliqueront pour chacun des bâtiments suivants :

Résidence saisonnière (article 5.6):

La marge de recul avant du chalet sera fixée tel qu'elle apparaissant au certificat de localisation préparée par l'arpenteur Frédéric Gaudreault minute 5623 le 24 mars 2025, soit d'une façon variable de 2.61 mètres pour la partie du bâtiment à 1 étage et à 5.56 mètres pour la partie du bâtiment à 2 étages alors que selon les dispositions de l'article 5.6 la marge de recul avant prescrite dans cette zone est de 8 mètres minimum.

Considération:

1. Le règlement de contrôle intérimaire numéro 2-83 en vigueur lors de l'émission du permis de construction du chalet permettait en vertu de l'article 4.1.4 le respect d'une marge de recul avant de 6.63 mètres minimum;
2. Les travaux de remplacement des fondations ont été autorisés par le permis TFL130051 suite à l'adoption par le conseil municipal de la résolution 130-08-2013. Il semble que lors de l'étude du dossier le plan des travaux qui était disponible à ce moment-là, n'avait pas été déposé ou exigé lors du dépôt de la demande;
3. Malgré les considérations précédentes, le conseil municipal en référence à la résolution 33-10-2013 avait à l'époque refusé une demande de dérogation mineure visant à rendre conforme la marge de recul avant du chalet.
4. La situation actuelle de l'immeuble constitue une non conformité à la réglementation d'urbanisme que le propriétaire aimerait régulariser par la présente demande.

Remise (article 7.4.3):

La marge de recul latérale de la remise tel qu'apparaissant au certificat de localisation sera fixée à 0.94 mètre alors que selon les exigences de l'article 7.4.3, cette marge ne devrait pas être inférieur à 1.20 mètre minimum.

Considération:

1. Les travaux de déplacement de la remise ont été autorisés suite à l'obtention du permis DPL130069 et ce suite à l'adoption de la résolution 138-06-2014;

2. La remise ne peut raisonnablement être déplacée considérant que celle-ci repose sur une dalle de béton et que ses dimensions sont considérables;

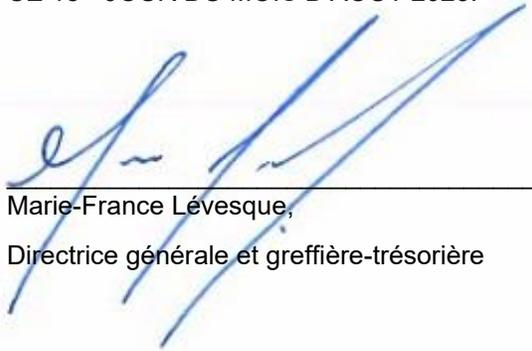
IMPACT POUR PROPRIÉTÉS VOISINES

La présente demande ne présente aucun impact sur les propriétés voisines.

CONSULTATION SUR LA DEMANDE

Le conseil municipal de Sainte-Irène se prononcera sur cette demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire prévue le 2 septembre 2025 à 19h30, à l'édifice municipal et communautaire située au 362 rue de la Fabrique, Sainte-Irène. Lors de cette séance, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande avant que ledit conseil statue sur celle-ci.

DONNÉ À SAINTE-IRÈNE
CE 18^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.



Marie-France Lévesque,

Directrice générale et greffière-trésorière